



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE RASHID c. BULGARIE (II)

(Requête n° 74792/01)

ARRÊT

STRASBOURG

5 juin 2008

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Rashid c. Bulgarie (II),

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,

Rait Maruste,

Karel Jungwiert,

Volodymyr Butkevych,

Mark Villiger,

Mirjana Lazarova Trajkovska,

Zdravka Kalaydjieva, *juges*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 13 mai 2008,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 74792/01) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Erdjan Hussein Rashid (« le requérant »), a saisi la Cour le 23 juillet 2001 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M^{es} M. Ekimdjiev et S. Stefanova, avocats à Plovdiv. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, Mme M. Kotzeva, du ministère de la Justice.

3. Le 22 mars 2006, la Cour a décidé de communiquer les griefs tirés de l'article 5 § 3, de l'article 5 § 4 concernant l'examen des recours introduits les 31 août et 28 septembre 2001, ainsi que le 7 avril 2003, de l'article 5 § 5 et de l'article 6 § 1 au Gouvernement. Se prévalant des dispositions de l'article 29 § 3 de la Convention, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le fond de l'affaire.

EN FAIT**I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

4. Le requérant est né en 1968 et réside à Kardjali.

A. La procédure pénale à l'encontre du requérant

5. Le 21 septembre 1999, le requérant, qui avait été condamné à deux reprises en 1998 pour troubles à l'ordre public (*хулиганство*), fut inculpé de recel : on lui reprochait notamment d'avoir essayé de vendre un véhicule volé dont il savait qu'il était recherché par INTERPOL.

6. L'acte d'accusation fut établi et l'affaire renvoyée devant le tribunal régional de Haskovo le 21 juillet 2000. La première audience eut lieu le 26 septembre 2000.

7. Quatre audiences devant le tribunal régional furent ajournées : celles du 24 octobre 2000 et du 30 janvier 2001 parce que le requérant était malade, et celles du 21 novembre 2000 et du 16 janvier 2001 à cause de son absence non justifiée.

8. Par un jugement du 13 février 2001, le tribunal reconnut l'intéressé coupable et prononça une peine de quatre ans d'emprisonnement.

9. Le requérant interjeta appel. Le 13 juillet 2001, la cour d'appel de Plovdiv infirma le jugement attaqué en raison d'irrégularités procédurales portant atteinte aux droits de la défense, et renvoya l'affaire au tribunal régional.

10. L'audience du 12 octobre 2001 devant le tribunal régional de Haskovo fut reportée en raison de l'absence de l'avocat du requérant. Après avoir tenu encore deux audiences, le 14 décembre 2001, le tribunal régional de Haskovo reconnut l'intéressé coupable de recel et prononça une peine de quatre ans d'emprisonnement assortie d'une amende.

11. Le requérant interjeta appel. Par un arrêt du 5 avril 2002, la cour d'appel de Plovdiv infirma le jugement attaqué et renvoya le dossier au parquet régional de Haskovo pour remédier à des manquements au stade de l'instruction préliminaire. La cour d'appel constata notamment que le parquet avait omis de préciser dans l'acte d'accusation les numéros du châssis et du moteur de l'automobile en cause, ainsi que l'identité des personnes auxquelles le requérant avait tenté de vendre le véhicule.

12. Le 10 septembre 2002, le requérant prit connaissance de tous les documents du dossier pénal.

13. Le 22 novembre 2002, le parquet régional de Haskovo établit un nouvel acte d'accusation et renvoya le requérant en jugement. Le 18 juillet 2003, le tribunal régional de Haskovo reconnut le requérant non coupable de recel. Le parquet fit appel, mais le jugement fut confirmé par la cour d'appel de Plovdiv le 31 mai 2004.

14. Le parquet se pourvut en cassation ; par un arrêt du 7 octobre 2005, la Cour suprême de cassation cassa l'arrêt de l'instance inférieure et renvoya l'affaire à une formation différente de la juridiction d'appel.

15. Suite au nouvel examen de l'affaire, par un arrêt du 21 décembre 2005, la cour d'appel de Plovdiv infirma le jugement du tribunal régional, ayant constaté que l'un des membres de la formation figurait sous des noms différents dans les procès-verbaux établis. L'affaire fut renvoyée au tribunal régional de Haskovo.

16. Les audiences du 17 avril 2006 et du 22 mai 2006 devant le tribunal régional furent ajournées en raison de la citation irrégulière de certains témoins.

17. A la date du 4 octobre 2006, l'affaire était toujours pendante devant le tribunal régional de Haskovo.

B. La détention du requérant et les recours contre son maintien en détention provisoire et en assignation à résidence

18. Le 12 décembre 2000, le tribunal régional de Haskovo ordonna le placement du requérant en détention provisoire à cause de son omission de comparaître à quelques audiences consécutives du tribunal et de verser la caution fixée. Il fut arrêté à son domicile le 12 février 2001.

19. Le 13 février 2001, le requérant fut reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement. Par une décision de la même date, le tribunal confirma son maintien en détention.

20. Le 16 février 2001, l'intéressé saisit la cour d'appel de Plovdiv d'un recours contre la décision sur la détention provisoire. Le 7 juin 2001, la cour examina son recours sans tenir d'audience. Le recours fut rejeté par les motifs que le placement en détention du requérant avait été ordonné suite à son manquement à comparaître à plusieurs audiences et à verser le montant de la caution fixée.

21. Une nouvelle demande de mise en liberté de la part de l'intéressé, introduite le 11 juillet 2001, fut rejetée le 13 juillet 2001 par la cour d'appel de Plovdiv.

22. Le 31 août 2001, le conseil du requérant introduisit une nouvelle demande de mise en liberté provisoire. Il demanda que la mesure soit modifiée par le juge rapporteur avant l'examen de l'affaire sur le fond en faisant valoir que la cour d'appel avait omis de modifier la mesure visant à garantir la comparution du prévenu suite au renvoi du dossier au tribunal régional. A la demande furent jointes des copies des expertises psychiatriques de l'intéressé, selon lesquelles le requérant devait suivre un traitement médicamenteux.

23. Le juge rapporteur examina la demande le 3 septembre 2001 sans tenir d'audience. Par une ordonnance rendue le même jour, il rejeta la demande au motif qu'il existait un réel danger de fuite et de commission de nouvelles infractions. L'intéressé était inculpé d'une infraction grave, commise dans le délai de sursis d'une condamnation antérieure ; il avait

plusieurs fois fait l'objet de poursuites pénales. Enfin, rien ne l'empêchait de suivre le traitement prescrit à l'hôpital de la prison.

24. Le 5 septembre 2001, le représentant du requérant interjeta appel de cette ordonnance et demanda la modification de la mesure de contrôle judiciaire en assignation à résidence. Le conseil de l'intéressé demanda que le recours soit examiné en audience publique. Sa demande resta sans suite ; par une ordonnance du 19 septembre 2001, la cour d'appel de Plovdiv confirma l'ordonnance attaquée.

25. Une nouvelle demande de levée de la détention provisoire introduite par l'autre conseil de l'intéressé le 28 septembre 2001 fut rejetée par le juge rapporteur, sans audience, le 5 octobre 2001. L'avocat faisait valoir que la détention provisoire imposée à l'intéressé dans le cadre d'une autre procédure pénale avait été remplacée par une assignation à résidence. Toutefois, le requérant était détenu suite à l'omission de la cour d'appel de se prononcer sur la mesure de contrôle judiciaire ordonnée dans le cadre de la procédure pour recel.

26. Le juge constata que le représentant de l'intéressé ne faisait que reprendre les arguments déjà exposés par l'autre conseil du requérant dans son recours du 31 août 2001 et qu'il n'avait aucun élément nouveau susceptible de justifier la modification de la mesure. Il observa que le maintien en détention de l'intéressé était régulier, puisqu'il avait été confirmé aussi bien par le tribunal régional que par la cour d'appel. A cela s'ajoutait le fait qu'une nouvelle audience du tribunal régional était prévue pour le 12 octobre 2001 et qu'il fallait dès lors garantir la comparution du prévenu.

27. Le 12 octobre 2001, le conseil du requérant interjeta appel de cette ordonnance, en reprenant ses arguments relatifs à l'état de santé de son client. Par une ordonnance du 23 octobre 2001, la cour d'appel, sans tenir d'audience, fit droit à sa demande et ordonna son assignation à résidence.

28. Le 6 mars 2002, le requérant introduisit une demande tendant au remplacement de l'assignation à résidence par une mesure moins contraignante, en raison de son état de santé. Cette demande fut rejetée par la cour d'appel de Plovdiv le 5 avril 2002, au constat que la santé du requérant ne s'était pas détériorée depuis le début de son assignation à résidence.

29. Par une ordonnance en date du 29 juillet 2002, le tribunal régional de Haskovo fit droit à la demande du parquet régional d'ordonner le placement en détention provisoire de l'intéressé, au motif que le requérant n'avait pas respecté l'obligation de ne pas quitter son domicile et était soupçonné de la commission d'une nouvelle infraction. L'appel du requérant fut rejeté par la cour d'appel de Plovdiv le 15 août 2002.

30. Un nouveau recours contre le maintien en détention fut rejeté par le tribunal régional de Haskovo le 3 octobre 2002. La cour d'appel de Plovdiv examina l'appel contre cette ordonnance sans tenir d'audience et confirma la décision le 10 octobre 2002.

31. Le 21 novembre 2002, l'un des conseils du requérant introduisit un nouveau recours contre la détention, motivé par l'aggravation de l'état de santé de l'intéressé. Sa demande fut examinée par le tribunal régional de Haskovo sans audience, le 2 décembre 2002. Par une ordonnance du même jour, le tribunal laissa la demande sans suite au motif que ces arguments avaient été à maintes reprises examinés par le tribunal et qu'il n'y avait aucun élément permettant de conclure que le requérant ne pouvait pas être soigné à l'hôpital de la prison. Par ailleurs, le tribunal régional souligna que c'était en raison du non-respect par lui de son assignation à résidence que le requérant avait vu cette mesure de contrôle judiciaire remplacée par la détention provisoire. Le 11 décembre 2002, le requérant interjeta appel de l'ordonnance ; son appel fut examiné sans audience et rejeté par la cour d'appel le 6 janvier 2003.

32. Le 28 janvier 2003, suite à un nouveau recours introduit par l'intéressé, le tribunal régional modifia la mesure de contrôle judiciaire en assignation à résidence au vu de l'aggravation de son état de santé. Mais l'éventualité d'une mesure de contrôle judiciaire moins contraignante fut écartée en raison de l'existence d'un risque, démontrée par ses antécédents judiciaires, qu'il tente de se soustraire à la justice.

33. A l'audience du 7 avril 2003, à laquelle le requérant était présent, l'un de ses conseils demanda la modification de la mesure visant à garantir sa comparution. Le même jour, après avoir délibéré, le tribunal régional rejeta la demande au motif que la mesure choisie était la plus appropriée eu égard aux problèmes de santé du requérant et au risque d'entrave à la justice et de commission de nouvelles infractions qui au vu des nombreuses condamnations antérieures de l'intéressé ne pouvait être écarté.

34. Le 11 avril 2003, le requérant interjeta appel en faisant valoir qu'il avait besoin d'être soigné dans un établissement spécialisé. Le 22 avril 2003, l'un de ses conseils demanda l'examen de l'appel en audience publique avec citation des parties. Le 16 mai 2003, l'appel fut examiné par la cour d'appel sans audience. La cour rejeta l'appel au motif que la mesure imposée était appropriée, vu les antécédents criminels du requérant et ses tentatives de se soustraire à la justice. Par ailleurs, aucun des éléments communiqués ne permettait de conclure que le requérant ne pouvait être soigné à domicile.

35. A l'audience du 2 juin 2003, le requérant demanda une nouvelle fois la modification de la mesure en raison de sa maladie cardiaque. Sa demande fut rejetée par le tribunal régional de Haskovo qui estima que le requérant pouvait recevoir le traitement nécessaire tout en respectant les contraintes de l'assignation à résidence. L'appel contre cette décision fut examiné le 9 juillet 2003, sans audition de l'intéressé, par la cour d'appel de Plovdiv.

Par une ordonnance rendue le jour même, celle-ci confirma la décision attaquée.

36. Entre-temps, le tribunal régional de Haskovo permit au requérant, à sa demande, de quitter son domicile à deux reprises pour consulter des médecins et pour se faire hospitaliser du 11 au 20 juin 2003 et du 23 juin au 2 juillet 2003.

37. Le 18 juillet 2003, après avoir prononcé l'acquittement du requérant, le tribunal régional de Haskovo remplaça la mesure de contrôle judiciaire imposée par l'obligation de verser une caution de 500 levs (environ 250 euros).

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

A. Le contrôle judiciaire de la détention provisoire

38. L'article 152a du code de procédure pénale (CPP) de 1974, dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits, prévoyait le droit pour toute personne placée en détention provisoire d'introduire un recours judiciaire contre sa détention. Le tribunal examinait la demande en audience publique avec citation des parties, dans un délai de trois jours à compter de la réception de la demande au greffe. Les décisions du tribunal de première instance sur les recours étaient susceptibles d'appel.

39. Au stade de l'examen de l'affaire par les tribunaux, les recours contre le maintien en détention provisoire étaient examinés par le tribunal compétent sur le fond de l'affaire (article 304, alinéa 1, 5 du CPP de 1974). Selon les dispositions du même article, le tribunal n'était pas obligé de tenir une audience pour les recours contre la détention provisoire. Depuis un amendement du code de procédure pénale du 30 mai 2003, les tribunaux ont l'obligation d'examiner les recours contre la détention provisoire en audience publique (article 268a du CPP de 1974).

B. La loi sur la responsabilité de l'Etat pour les dommages causés aux particuliers (à partir du 12 juillet 2006, loi sur la responsabilité de l'Etat et des municipalités pour dommages)

40. L'article 2 de cette loi donne la possibilité à tout intéressé d'introduire un recours en dommages et intérêts en cas de détention « illégale ». La disposition pertinente se lit comme suit :

Article 2

« L'Etat est responsable des dommages causés aux particuliers par les autorités de l'instruction, du parquet et par les juridictions, du fait :

1. d'une détention, notamment la détention provisoire, lorsque celle-ci a été annulée pour absence de fondement légal ;

2. d'une accusation en matière pénale, lorsque l'intéressé est ensuite relaxé ou qu'il est mis fin aux poursuites au motif qu'il n'est pas l'auteur des faits, que les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction ou que la procédure pénale a été engagée après l'extinction de l'action publique en raison de la prescription ou d'une amnistie. »

41. Dans deux arrêts de 2001, la Cour suprême de cassation a considéré que la responsabilité de l'Etat en vertu de l'article 2 (1) de la loi précitée couvrait aussi le cas où la relaxe ou l'abandon des poursuites ont été motivées par l'absence de preuves suffisantes, car ces circonstances avaient bien pour effet de priver rétroactivement la détention provisoire de son fondement légal (cf. реш. n° 978 от 10.07.2001, гр. д. n° 1036/2001, ВКС ; реш. n° 859 от 10.09.2001, гр. д. n° 2017/2000, ВКС).

42. Selon la jurisprudence des tribunaux bulgares, les termes « illégalement » et « absence de motifs légaux » renvoient à l'illégalité au regard du droit interne (решение № 1144 от 20.06.2003 г. по гр.д. № 904/2002 г, IV гр. о. на ВКС; решение от 17.02.2003 г. по въззивно гр.д. № 896/2002 г. на Пловдивски апелативен съд).

43. Dans un arrêt interprétatif du 22 avril 2005 (тълкувателно решение № 3 от 22 април 2005 г. по гр.д. № 3/2004 г., ОСГК на ВКС) la Cour suprême de cassation a conclu notamment :

« (...) La détention provisoire est illégale lorsque celle-ci est incompatible avec les exigences des dispositions combinées des articles 152 et 152a, alinéa 7 du Code de procédure pénale.

L'Etat est responsable en vertu de l'article 2 (1) de la loi sur la responsabilité de l'Etat pour les dommages causés aux particuliers quand la détention a été annulée comme étant illégale, nonobstant le déroulement des poursuites pénales. Dans ces cas-là, le montant du dédommagement est déterminé séparément.

Si la personne concernée a été acquittée ou si les poursuites pénales ont été abandonnées, la responsabilité de l'Etat doit être engagée en vertu de l'article 2 (2) de la loi sur la responsabilité de l'Etat pour les dommages causés aux particuliers. Dans ces cas-là, la réparation des dommages moraux couvre aussi les dommages causés par la détention provisoire illégale (...). »

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 3 DE LA CONVENTION

44. Le requérant allègue que la durée de sa détention a dépassé les limites du raisonnable. Il invoque l'article 5 § 3 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article (...) a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience. »

45. Le Gouvernement souligne que le requérant n'a été mis en détention qu'après constat de son manquement à respecter le régime des mesures de contrôle judiciaire moins contraignantes imposées auparavant. Selon le Gouvernement il y avait bien des motifs « pertinents » et « suffisants » de le maintenir en détention et l'enquête pénale contre lui a été menée avec la célérité nécessaire.

46. Le requérant soutient que sa détention reposait surtout sur la gravité de l'infraction pour laquelle il avait été inculpé et que les tribunaux internes n'ont pas exposé des motifs « pertinents » et « suffisants » pour le maintenir en détention. Il est d'avis que les autorités de l'Etat n'ont pas mené l'enquête pénale contre lui avec la diligence nécessaire. Il souligne que le parquet a eu besoin de sept mois après le renvoi de l'affaire du 5 avril 2002 pour apporter les précisions nécessaires à l'acte d'accusation alors qu'il était toujours détenu.

A. Sur la recevabilité

47. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

1. Sur la période à considérer

48. La Cour observe que le requérant a été privé de liberté dans les conditions prévues par l'article 5 § 1 c) du 12 au 13 février 2001 (paragraphe 18 et 19 ci-dessus), du 13 juillet 2001 au 14 décembre 2001

(paragraphe 9 et 10 ci-dessus) et du 5 avril 2002 au 18 juillet 2003 (paragraphe 11 et 37 ci-dessus).

49. Il s'ensuit que la durée cumulée de détention du requérant au sens de l'article 5 § 3 de la Convention atteint environ un an et huit mois, dont environ dix mois d'assignation à résidence (paragraphe 27, 29, 32, 37 ci-dessus). La Cour rappelle à cet égard que l'assignation à résidence constitue également une privation de liberté aux termes de l'article 5 (voir, entre autres, *Vachev c. Bulgarie*, n° 42987/98, § 64, CEDH 2004-VIII (extraits) et que le temps passé en assignation à résidence entre en ligne de compte pour le calcul de la durée de la détention qui tombe sous le coup de l'article 5 § 3 de la Convention.

2. Sur le caractère raisonnable de la durée

50. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention. Toutefois, au bout d'un certain temps, elle ne suffit plus. La Cour doit dans ce cas établir si les autres motifs adoptés par les autorités judiciaires continuent à légitimer la privation de liberté. Quand ceux-ci se révèlent « pertinents » et « suffisants », elle recherche de surcroît si les autorités nationales compétentes ont apporté une « diligence particulière » à la poursuite de la procédure (voir, parmi d'autres, *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, §§ 152-153, CEDH 2000-IV).

51. La Cour observe que l'existence de raisons plausibles à soupçonner le requérant dans la commission d'une infraction pénale n'est pas contestée par les parties (paragraphe 45 et 46 ci-dessus).

52. En ce qui concerne les raisons exposées pour maintenir le requérant en détention, la Cour constate que les décisions des juridictions internes ne paraissent pas sans fondement (paragraphe 18, 20, 23, 26, 29, 31-35 ci-dessus). Plus précisément, au vu des antécédents judiciaires du requérant (paragraphe 5 ci-dessus) et de ses omissions de respecter le régime d'assignation à résidence et de payer les cautions imposées (paragraphe 18 et 29 ci-dessus), il ne paraît pas injustifié d'avoir considéré qu'il existait un danger de soustraction de l'intéressé à la justice. Dès lors, dans le cas d'espèce, la Cour conclut à l'existence de motifs « pertinents » et « suffisants » pour maintenir le requérant en détention.

53. Il reste à la Cour à examiner la question à savoir si les organes de l'Etat ont mené l'enquête pénale avec la « diligence particulière » requise par l'article 5 § 3 de la Convention. A cet égard, la Cour observe que pendant la moitié de la plus longue période de détention du requérant (notamment entre le 5 avril et le 22 novembre 2002) l'affaire a été renvoyée au stade de l'instruction préliminaire en raison de l'omission du parquet de préciser les numéros du châssis et du moteur du véhicule et l'identité de certaines personnes (paragraphe 11 à 13 ci-dessus). La Cour n'est pas convaincue

que ces manquements procéduraux étaient de nature à justifier le renvoi de l'affaire au stade de l'instruction préliminaire. A cet égard, il convient de rappeler que la Cour a déjà observé à l'occasion de précédentes affaires contre la Bulgarie que les renvois répétés et injustifiés des affaires à l'instruction étaient la cause de délais excessifs dans la conduite des procédures pénales (*Vasilev c. Bulgarie*, n° 59913/00, § 93, 2 février 2006 ; *Iliev c. Bulgarie*, n° 48870/99, § 58, 22 décembre 2004 ; *Kitov c. Bulgarie*, n° 37104/97, § 73, 3 avril 2003 ; *Karov c. Bulgarie*, n° 45964/99, § 63, 16 novembre 2006). Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas présenté d'arguments pouvant justifier le fait que le parquet a mis sept mois pour établir un nouvel acte d'accusation alors que le requérant était toujours privé de liberté.

54. En conclusion, malgré l'existence des deux autres conditions prévues par l'article 5 § 3 pour apprécier le caractère raisonnable de la durée de la détention, la Cour relève que les organes chargés de mener les poursuites pénales en l'occurrence n'ont pas agi avec la « diligence particulière » requise. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

55. Le requérant allègue que ses recours contre la détention provisoire introduits les 31 août et 28 septembre 2001 et le 7 avril 2003 ont été examinés par les tribunaux sans audience. Il invoque l'article 5 § 4 de la Convention, libellé comme suit :

« Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »

56. Le Gouvernement observe que la demande de libération du 7 avril 2003 a été examinée en audience publique par le tribunal régional de Haskovo. En ce qui concerne les deux autres recours, le Gouvernement souligne que malgré l'absence d'audience publique, les tribunaux ont pris soin d'examiner tous les aspects de la légalité de la détention et ne se sont pas limités seulement aux arguments exposés par le requérant.

57. Le requérant soutient que l'absence d'audiences publiques l'a privé de la possibilité d'être entendu par les tribunaux et de présenter des arguments supplémentaires à l'appui de ses demandes de libération.

A. Sur la recevabilité

58. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne

se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

59. La Cour rappelle que la procédure relevant de l'article 5 § 4 ne doit pas toujours s'accompagner de garanties identiques à celles que l'article 6 § 1 prescrit pour les litiges civils ou pénaux, mais qu'elle doit revêtir un caractère judiciaire et offrir à l'individu en cause des garanties adaptées à la nature de la privation de liberté dont il se plaint (*Włoch c. Pologne*, n° 27785/95, § 125, CEDH 2000-XI). En particulier, pour les personnes placées en détention dans les conditions énoncées à l'article 5 § 1 c), une audience s'impose (*Kampanis c. Grèce*, arrêt du 13 juillet 1995, série A n° 318-B, p. 45, § 47).

60. La Cour observe que chacune des trois demandes de libération du requérant a été examinée par deux degrés de juridiction et que seule la décision du 7 avril 2003 du tribunal régional de Haskovo a été prise à l'issue d'une audience publique (paragraphe 23-27, 33 et 34 ci-dessus).

61. A la lumière de sa jurisprudence et au vu des faits en l'espèce, la Cour estime que l'absence d'audiences publiques sur les recours introduits les 31 août et 28 septembre 2001 a privé le requérant de la possibilité de présenter sa cause dans le cadre d'une procédure respectant les garanties de l'article 5 § 4.

62. La Cour estime pourtant que le même constat n'est pas valable pour l'examen de la demande de mise en liberté introduite le 7 avril 2003. Celle-ci a été examinée et rejetée par le tribunal régional en la présence du requérant et de son défenseur (paragraphe 33 ci-dessus). Même si l'appel contre cette décision a été examiné sans audience (paragraphe 34 ci-dessus), la Cour estime que cela ne saurait suffire pour conclure à une violation de l'article 5 § 4 en ce qui concerne l'équité de l'examen de cette demande de libération pris dans son ensemble et comprenant les procédures devant les deux instances.

63. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 en ce qui concerne l'examen des demandes de libération introduites les 31 août et 28 septembre 2001 et qu'il n'y a pas eu violation de cette disposition de la Convention en ce qui concerne la demande de mise en liberté introduite le 7 avril 2003.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 5 DE LA CONVENTION

64. Invoquant les articles 5 § 5 et 13 de la Convention, le requérant se plaint également du fait qu'il n'a pas eu le droit à un dédommagement et qu'il n'a pas disposé d'autres recours efficaces pour remédier aux violations alléguées de l'article 5 de la Convention. La Cour estime que ce grief doit

être examiné sous l'angle de l'article 5 § 5 de la Convention, libellé comme suit :

« Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. »

65. Le Gouvernement n'a pas pris position à cet égard.

66. Selon le requérant, les dispositions de la loi sur la responsabilité de l'Etat pour les dommages causés aux particuliers n'étaient pas applicables dans son cas car selon les critères dégagés par la jurisprudence des tribunaux internes sa détention n'avait pas été illégale.

A. Sur la recevabilité

67. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

68. La Cour rappelle que le droit à réparation énoncé au paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention présuppose qu'une violation de l'un des paragraphes précédents de l'article 5 ait été établie, que ce soit par une autorité interne ou par la Cour (voir l'arrêt *Vachev* précité, § 78).

69. La Cour note qu'elle a conclu en l'espèce à la violation des droits garantis par les paragraphes 3 et 4 de l'article 5 (paragraphes 51 à 54 et 61 ci-dessus). Il s'ensuit que l'article 5 § 5 de la Convention est applicable. La Cour doit donc établir si le droit bulgare a ou non offert au requérant un droit à réparation pour les violations de l'article 5 constatées en l'occurrence.

70. La Cour observe que les poursuites pénales contre le requérant sont toujours pendantes et que, par conséquent, l'article 2 (2) de la loi sur la responsabilité de l'Etat, qui prévoyait une possibilité de dédommagement en cas d'acquiescement ou après la fin des poursuites pénales, n'était pas applicable dans le cas d'espèce (paragraphe 17 et 43 ci-dessus).

71. En ce qui concerne le recours prévu par l'article 2 (1) de ladite loi, la Cour rappelle qu'elle a déjà constaté à l'occasion d'autres affaires contre la Bulgarie qu'en l'absence d'une décision des juridictions internes qui déclare la détention de l'intéressé « illégale » selon les critères du droit interne, cette disposition ne trouve pas à s'appliquer (voir entre autres l'arrêt *Vachev* précité, § 80 et *Yosifov c. Bulgarie*, n° 47279/99, §§ 54 et 55, 7 décembre 2006). La Cour estime que la situation du requérant dans la présente affaire est similaire à celle des requérants dans les affaires précitées et elle ne voit pas de raison d'arriver à une conclusion différente dans le cas d'espèce.

72. A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que le droit bulgare n'a pas offert au requérant un droit à réparation comme l'exige l'article 5 § 5 de la Convention.

73. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de cette disposition de la Convention.

IV. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

74. Le requérant se plaint, par ailleurs, de la durée de la procédure pénale menée contre lui. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention, libellé comme suit dans sa partie pertinente :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

75. Le Gouvernement soutient que malgré les trois renvois de l'affaire, les organes compétents ont mené l'enquête pénale avec la célérité nécessaire. Le Gouvernement souligne que le requérant et ses défenseurs ont été à l'origine de l'ajournement de certaines audiences devant les tribunaux. Par ailleurs, les périodes séparant les différentes audiences des tribunaux ont été relativement courtes.

76. Le requérant expose que l'affaire n'était pas particulièrement complexe et que les retards de la procédure ont été dus aux multiples renvois pour des manquements procéduraux de la part des organes de l'instruction préliminaire et du tribunal de première instance. Par ailleurs, il n'a pas causé de grands retards à la procédure par son comportement procédural.

A. Sur la recevabilité

77. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

1. Sur la période à prendre en considération

78. La cour observe que le requérant a été mis en examen le 21 septembre 1999 pour recel d'une voiture (paragraphe 5 ci-dessus). A la date du 4 octobre 2006, l'affaire était toujours pendante devant le tribunal régional de Haskovo (paragraphe 17 ci-dessus). A cette dernière date la

procédure avait déjà duré plus de sept ans et elle était toujours pendante devant le tribunal de première instance.

2. *Sur le caractère raisonnable de la durée*

79. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes (voir, parmi beaucoup d'autres, *Pélissier et Sassi c. France* [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II).

80. En ce qui concerne le premier des critères susmentionnés, la Cour observe que le requérant a été inculpé du recel d'une voiture. Il ressort des pièces du dossier que l'affaire ne revêtait pas d'une complexité particulière.

81. La Cour constate que le comportement du requérant a été à l'origine de certains retards dans la procédure en cause : les audiences du 21 novembre 2000, du 16 janvier 2001 et du 12 octobre 2001 ont été reportées en raison de l'absence du requérant ou de son défenseur (paragraphe 7 et 10 ci-dessus). En revanche deux autres audiences, celles du 24 octobre 2000 et du 30 janvier 2001, ont été ajournées parce que le requérant était malade (paragraphe 7 ci-dessus), ce qui constitue un obstacle de caractère objectif au déroulement de la procédure qui ne lui est pas imputable. Il s'ensuit que le retard imputable au comportement procédural du requérant et de ses défenseurs s'élève à environ deux mois. Néanmoins, ces faits ne sont pas en mesure d'expliquer le retard global de la procédure.

82. La Cour observe en effet que d'importants retards dans le déroulement de la procédure pénale ont été causés par les juridictions internes. L'affaire a été renvoyée à trois reprises par les juridictions supérieures au tribunal de première instance ou au stade de l'instruction préliminaire pour des manquements aux règles procédurales : le 13 juillet 2001, le 5 avril 2002 et le 21 décembre 2005 (paragraphe 9, 11 et 15 ci-dessus). De surcroît, deux audiences devant le tribunal régional ont été ajournées en raison de la citation irrégulière de certains témoins (paragraphe 16 ci-dessus). Il en ressort que les organes qui menaient les poursuites pénales ont été à l'origine d'un retard d'environ cinq ans et cinq mois. Par ailleurs, la Cour observe que la durée globale de la procédure (qui après plus de sept ans est encore pendante devant la juridiction du premier degré) paraît à elle seule excessive. Il s'ensuit que la durée des poursuites pénales menées contre le requérant a dépassé les limites du délai raisonnable.

83. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

V. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

84. Le requérant se plaint que ses demandes de libération des 16 février et 11 juillet 2001 n'ont pas été examinées en audience publique et dans un

« bref délai ». Par une lettre du 7 octobre 2003, il soulève les mêmes griefs à propos de sa demande introduite le 21 novembre 2002. Il allègue aussi que ses demandes de libération introduites les 31 août et 28 septembre 2001 et le 7 avril 2003 n'ont pas été examinées dans un « bref délai ». Par ailleurs, par une communication du 6 octobre 2006, le requérant s'est plaint de l'étendue insuffisante du contrôle opéré quant à la légalité de sa détention.

85. En ce qui concerne cette partie de la requête, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle était compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles. Il convient de rejeter cette partie de la requête comme manifestement mal fondée.

VI. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

86. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

87. Le requérant réclame 15 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi.

88. Le Gouvernement ne s'est pas prononcé sur cette question.

89. La Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 3 500 EUR au titre du préjudice moral.

B. Frais et dépens

90. Le requérant demande également 5 155 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour. En particulier, il demande la somme de 4 970 EUR pour les frais d'avocat, pour 71 heures de travail sur la présente affaire, et 185 EUR pour les frais de poste et la préparation de la correspondance avec la Cour.

91. Le Gouvernement n'a pas pris position sur cette question.

92. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, la Cour observe que certains griefs soulevés sous l'angle de l'article 5 § 4 de la Convention ont été rejetés comme manifestement mal fondés et qu'elle est arrivée à la conclusion de non-violation du même article en ce qui

concerne l'examen de la demande de libération du 7 avril 2003. Compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 3 000 EUR tous frais confondus et l'accorde au requérant.

C. Intérêts moratoires

93. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant aux griefs tirés de l'article 5 § 3, de l'article 5 § 4 (concernant l'absence d'audience publique sur les recours introduits les 31 août et 28 septembre 2001 et le 7 avril 2003), de l'article 5 § 5 et de l'article 6 § 1, et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention en ce qui concerne l'examen des demandes de libérations introduites les 31 août et 28 septembre 2001 et qu'il n'y a pas eu violation de cette disposition de la Convention en ce qui concerne l'examen de la demande de libération du 7 avril 2003 ;
4. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 5 § 5 de la Convention ;
5. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
6. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention les sommes suivantes, à convertir en levs bulgares selon le taux applicable à la date du versement :
 - i. 3 500 EUR (trois mille cinq cents euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral ;
 - ii. 3 000 EUR (trois mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant, pour frais et dépens ;
 - b) qu'à compter de l'expiration de ce délai et jusqu'au versement, ces montants ont à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la

facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

7. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 5 juin 2008, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek
Greffière

Peer Lorenzen
Président